



PLAN LOCAL D'URBANISME 1.2.4- prise en compte des remarques de l'enquête publique

Vu pour être annexé à la délibération municipale du ......2018 Le Maire,





## E : Email

N°	Nom	Date	Objet de la demande	Motif	Localisation	Avis commission enquête	Mémoire en réponse	Prise en compte Approbation
E01	M. GUILLO Nicolas et Mme GUENOL E Sonia	03/05/17	zonage pour la parcelle AC 387, actuellement en zone Uc, devant	Le zonage Ula correspond à une urbanisation de loisir, du fait du stade se situant à côté. La parcelle est cependant rattachée à la maison d'habitation de la parcelle AC 260, située en zone Uc.		Sans	Avis favorable	L'erreur matérielle est rectifiée.
E02	M. NOEL Kristell	22/05/17	Demande de changement de zonage sur Porte Océane 3, actuellement en 2AU, en 1AUi.	Projet d'installation d'un « parc indoor » pour les 0 à 12ans sur Porte Océane 3. Secteur d'installation défini après plusieurs réunions avec AQTA.		Il n'y a pas lieu de prendre en considération les demandes de classement des zones 2AU en 1AU (p20/51- avis)		En l'absence de réseaux, ce changement de zonage est impossible.
E03	Jean de Lambertye , président de La Demeure Historique	23/05/17	par la création d'une nouvelle voie. L'association propose un nouvel itinéraire et remet en	propositions du diagnostic de l'AVAP (p.195) et d'un parking dans la zone proche du manoir de Kerdroguen pose des difficultés au regard des caractéristiques	Parcelle AM	est un lieu à projet d'envergure qui s'avère nécessaire afin qu'Auray atteigne ses objectifs prévus au PADD (accroître son caractère maritime).  Il est nécessaire, quel que soit le choix du futur tracé, de s'assurer que le zonage en place permette l'accueil de la desserte du port de St Goustan.  (p32/51- avis)	Étude de désenclavement en cours. Aucun tracé n'est arrêté à ce jour.  Avis AVAP : des itinéraires Nord, peu dommageables ont été envisagés. Il n'y aurait pas d'atteinte au patrimoine. La voie peut être relativement étroite et se trouvée cachée dans les arbres.  L'itinéraire sud porte atteinte au paysage et introduit une forme d'urbanité face à l'estuaire de la rivière d'Auray.	
EO4	Mmes LE BARON Simone et GALLICE Michelle	28/05/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AV 97, actuellement classée en zone Na-a et en PN (AVAP). Demande d'un classement constructible.	Constructibilité du terrain	AV 97 Verger Lain Er Mane	Sans	Concerne également l'AVAP. Le PLU reprendra les éventuelles modifications de l'AVAP.  Avis AVAP : protégé en ZPPAUP ; demande de réduction d'espace naturel. Épaisseur de la coulée verte mise en cause. Plutôt défavorable au titre de l'AVAP.	participe à la Trame Verte et Bleue et à la qualité paysagère.

E05	Mmes LE BARON Simone et GALLICE Michelle	28/05/17	emplacement réservé n°4), créant	de la réserve induit la perte de			Concerne également l'AVAP L'aménagement d'un sentier piéton en ZH est possible à condition d'être autorisé par la police de l'eau.	L'Emplacement réservé sera conservé, le sentier le long du Reclus est stratégique pour la commune.
E06	M. et Mme LE GOFF via Me Ronan BLAQUET	31/05/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AW 87, actuellement en zone Ud, et les parcelles AW 86, 85, 70 et 84, actuellement en zone en zone 1AUc, devant passer en Aa.	situation existante et les perspectives d'avenir ne justifient pas le "déclassement" des	AW 70	considération l'observation présentée sur l'incohérence qu'il y aurait entre le classement en Aa de 1,6ha rue Alain Gerbault et le PADD. (p7/51 - avis)  Le classement en Aa de cet espace non	Le projet de PLU retient d'autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation, cette partie de la commune étant marquée par un étalement urbain ayant pour seule fonction le logement. Les ouvertures à l'urbanisation se situent notamment à proximité de la gare et du PEM.  La division des parcelles AW 86 et AW 87, a été instruite en novembre 2014 avant le débat du PADD en avril 2015 en conseil municipal, et l'arrêt du PLU en novembre 2016.	décembre 2017 avec avis défavorable. La commune suit l'avis de la CDPENAF. L'ouverture à l'urbanisation lors d'une prochaine révision du PLU sera l'occasion d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation globale.
E07	Mme Isabelle HARNOIS , architecte Agence Régis DALLIER		AP 534 : Place du Four Mollet (PPM n°2) - Demande que les toitures terrasses soient autorisées en cohérence avec le règlement de l'AVAP (E07).		AP 534		Avis AVAP: la beauté d'un monument religieux est d'émerger, en vues proches et lointaines, d'un paysage de pans obliques. L'usage de la terrasse doit s'inscrire dans une nécessité d'articulation et pour se fondre avec le sol ou derrière un mur. Son usage doit être conditionné pour éviter l'architecture en rupture vue depuis les espaces publics sur les fronts urbains cohérents et sur les pentes sur la rivière d'Auray.	l'AVAP qui interdit les toitures terrasses "en dehors de créations architecturales spécifiques et de petites surfaces en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les

E08	M. LE GOFF Marc Mme AUREAL	07/06/17	Liaison douce longeant les jardins des maisons de l'avenue De Gaulle n'est pas nécessaire. L'avenue est déjà pourvue d'une piste cyclable. La superficie des lots diminuerait alors qu'elle est déjà restreinte	à diminuer la superficie des lots des futurs acquéreurs.	OAP rue le Garrec		La liaison douce permet aussi d'éloigner les nouvelles constructions des fonds de jardin existants. Les OAP seront réexaminées en Comité de Pilotage.	Le figuré de la liaison douce est décalé des fonds de jardin des maisons de l'avenue De Gaulle.
E09	Consorts LE GOHEBEL	07/06/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AO 279, actuellement classée en zone Na-a. Demande d'un classement constructible. en contre bas de la rue Briseux. Parcelle située en ZPPAUP et dans la future AVAP.  Souhait de cession à la commune des parcelles ZD 33 et ZD 34, traversées par un chemin piétonnier à usage.		AO 279	de l'AVAP. (p10/19-partie AVAP)	Concerne également l'AVAP. Le PLU reprendra les éventuelles modifications de l'AVAP. Avis AVAP : avis défavorable. L'espace était déjà protégé à la ZPPAUP. La rue Auguste Brizeux forme une belle limite paysagère au « parc » qui accompagne le mausolée et a du « sens ».	Avis non favorable.
E10	Bretagne Sud Habitat	08/06/17		Consommation foncière excessive, préserver un cadre de vie agréable et des coûts de construction élevés.	Secteur 3	Sans		Un secteur spécifique sera créé au Gumenen pour la partie Habitat sur le seuil d'1 place par logement +1 place par tranche de 46 m2 (taille minimale d'un T2 conventionné).
E11	Eric d' Andigné		Abandonner les tracés évoqués au RP (p 195 et 196) (E03, C03, E11)  Ils porteraient atteinte au patrimoine bâti inventorié au ministère de la culture (Kerdroguen) (E03, C03, E11, C06)  Retenir un autre itinéraire au Sud de la RN 165, moins pénalisant pour le patrimoine (E03, C03, E11, C06),			Le désenclavement du port de St Goustan est un lieu à projet d'envergure qui s'avère nécessaire afin qu'Auray atteigne ses objectifs prévus au PADD (accroître son caractère maritime).  Il est nécessaire, quel que soit le choix du futur tracé, de s'assurer que le zonage en place permette l'accueil de la desserte du port de St Goustan.  (p32/51- avis)	Étude de désenclavement en cours. Aucun tracé n'est arrêté à ce jour.  Avis AVAP : des itinéraires Nord, peu dommageables ont été envisagés. Il n'y aurait pas d'atteinte au patrimoine. La voie peut être relativement étroite et se trouvée cachée dans les arbres.  L'itinéraire sud porte atteinte au paysage et introduit une forme d'urbanité face à l'estuaire de la rivière d'Auray.	·
E12	Fédératio n Française de Randonné e.		Demande que soit pris en considération le cheminement des piétons de façon à assurer la sécurité de tous, ainsi que la continuité du GR 34 (C21, E12).			La servitude piétonne le long du littoral et le GR34 sont reportés.	hors procédure de révision du PLU	La demande n'est pas du ressort du PLU.

E13	M <sup>me</sup> Sophie et Jean- Paul JOSSO	AO 5 : rue du Reclus : PN (AVAP) et Na-a (PLU) Les parcelles AO 10, 11, 578 et 579 classées en Na-a ont obtenu un permis de construire le 3 mars 2017. Demandent que la cinquième parcelle AO 5 soit retirée du périmètre de l'AVAP afin de la rendre constructible au PLU (U au lieu de Na-a).	sans	Concerne également l'AVAP. Le PLU reprendra les éventuelles modifications de l'AVAP. Un PC est valide pendant 3 ans. Le changement de classement du PLU ne remet pas en cause cette durée de validité. Avis AVAP : pas favorable aux extensions en deuxième rang dans cet espace paysager et d'intérêt environnemental. Avis défavorable ; se limiter aux PC accordés.	Avis défavorable par souci de cohérence avec l'AVAP.
		PLU (U au lieu de Na-a).			

# R : Registre

N°	Nom	Date	Objet de la demande	Motif	Localisation	Avis commission enquête	Mémoire en réponse	Prise en compte
RO2	M. LE CHAPELAIN André	05/05/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AW 90, actuellement en zone 1AUc, devant passer en zone Aa.	Constructibilité du terrain.	AW 90	Gerbault est logique dès lors que les objectifs globaux de densification sont atteints (A322, p17/51- avis)	Le projet de PLU retient d'autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation, cette partie de la commune étant marquée par un étalement urbain ayant pour seule fonction le logement. Les ouvertures à l'urbanisation se situent notamment à proximité de la gare et du PEM.  La division des parcelles AW 86 et AW 87, a été instruite en novembre 2014 avant le débat du PADD en avril 2015 en conseil municipal, et l'arrêt du PLU en novembre 2016.	le 12 décembre 2017 avec avis défavorable. La commune suit l'avis de la CDPENAF. L'ouverture à l'urbanisation lors d'une prochaine révision du PLU sera l'occasion d'une Orientation d'Aménagement
RO3	M. LE BARON Gérard	11/05/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AW 1179, actuellement en zone Ud, devant passer en zone Aa. CU opérationnel positif, accordé le 24/06/16, valable 18 mois.	Constructibilité du terrain.	AW 1179	La notion de hameau est attribuée aux espaces bâtis situés hors des agglomérations et hors des villages au sens voulu par les lois ALUR et Littoral.  Kerbois, le secteur intégrant le bâti ancien et les constructions plus récentes sont logiquement assimilées à un hameau et classées en Aa. (A323, p18/51- avis)		La parcelle n'étant pas en continuité d'urbanisation, sa constructibilité va à l'encontre des lois Littoral et ALUR. La décision est donc défavorable.
RO4	M. COROUGE Jean-Pierre	23/05/17		repérée dans le cadre de la révision du PLU, n'existe pas selon	AO 611	Après une visite sur le terrain, la commission a constaté qu'il n'y a plus de haie bocagère en fond de parcelle, alors qu'elle existe chez les voisins et que l'on constate des repousses, de différentes essences, d'une hauteur d'environ 1,50m à 2m. La commission a aussi constaté que des grands arbres, plantés en milieu de parcelle, viennent d'être abattus (souches et troncs encore présents). Le propriétaire a un projet de construction, il motive cet abattage par le fait qu'ils étaient devenus dangereux. La haie bocagère doit être conservée (A631, p29/51- avis).		Après vérification du service urbanisme de la Commune et du bureau d'étude, la haie peut être déclassée car n'étant pas bocagère (il s'agit en fait d'une haie de Thuyas).
RO5	M. LOEZIC Rémi	23/05/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AN 446 afin de la rendre constructible. Parcelle actuellement en zone Naz, devant passer en zone Naa.		AN 446	Les demandes formulées de constructibilité par une sortie de l'AVAP sont à analyser dans le cadre de l'AVAP (A72, p105/173-rapport)	Le zonage Na donne des droits à construire, il est possible d'étendre la construction. Concerne également l'AVAP. Le PLU reprendra les éventuelles modifications de l'AVAP. Avis AVAP: déjà protégé par la ZPPAUP; ce n'est pas raisonnable de permettre du bâti neuf près de la RN, après on enferme le paysage dans des murs anti-bruit; seules les extensions mesurées peuvent être acceptées. Avis défavorable.	avec l'AVAP.
RO6	M. SEILIEZ Nicolas	06/06/17	Demande de reconsidération d'une haie d'arbres remarquables, matérialisée en tant qu'éléments du paysage (haie) protégés dans le nouveau PLU.	subsiste uniquement 5 arbres.	AR 235	Des photos attestent effectivement que seuls 5 arbres subsistent mais que les autres ont bien existé, les souches étant encore apparentes, ils sont donc de nature à constituer une haie à protéger. (A631- p94/173-rapport)  La haie bocagère de l'impasse St Julien doit être conservée. (A 631, p29/51- avis)		Après vérification sur le terrain, les arbres existent et donc restent protégés pour assurer une protection pour les logements situés au Sud-Est

RO7		Mme RABY Elisabeth	06/06/17	Demande de construction de trottoirs dans la Rue des Peupliers et de mise en sens unique de celle-ci.		Rue des Peupliers	Hors procédure de révision du PLU		Hors PLU
ROS	3	M LE GALL			- Préserver le parking existant		Il n'a pas été constaté de possibilités de créer des nouveaux points de sortie vers les grands axes de circulation. Les accès principaux débouchent dans la rue St Saëns et viendront donc accroître les difficultés actuelles relatées par les habitants (peu de parkings, voies de circulation étroites, sortie seulement sur la rue Charles de Blois).  Le taux de densification est acceptable puisqu'il est inférieur à 30log/ha mais la configuration des lieux nous amène à nous interroger sur l'opportunité de ce choix pour construire de nouveaux logements. Dans ce contexte, il est nécessaire de diminuer le nombre de logts prévus mais il est difficile d'évaluer dans quelle proportion. Donc, il nous semble opportun de reclasser cette OAP en 2AU en attendant de trouver une solution pour créer un accès supplémentaire afin de désenclaver la zone sans passer par la rue St Saëns. Il est indiqué dans le règlement écrit que la desserte par des impasses est limitée à 50 logts. Dans les OAP, ce critère n'est pas évalué.  Deux possibilités : - classer la zone en 2AU dans l'attente de nouveaux accès routiers - la densification doit être revue à la baisse (A61- p92/173, rapport)  L'OAP de Kerberdery doit être retirée des OAP et la zone reclassée en 2AU. (A61- p28/51, avis)	commune et permettra de faire du logement en accession aidée.	Le secteur de Kerberdery est maintenu mais contiendra des espaces verts. Les riverains ayant déposé une remarque ont été rencontrés et rassurés sur le projet communal.  Le secteur 2 déjà construit a été ôté de l'OAP.  Le nombre de logements sur le secteur 1 est limité à 14 en accession aidée et il comprendra des voies afin de ne pas encombrer la circulation. Le classement en 2AU n'est pas envisageable compte-tenu de la rue Camille Saint-Saëns.
RO9		Mme PEREZ Françoise	06/06/17		- Préserver le parking existant			Le secteur de Kerberdery est stratégique pour la commune et permettra de faire du logement et accession aidée.	
R1C	E	M. et Mme EVENAS Dominique	07/06/17		Les propriétaires se demandent pourquoi leur parcelle reste classée en N alors que la parcelle contiguë est classée en zone Uad, ainsi que le reste de la parcelle AV 87.		Classée en Na-a, le PLU respecte le report de la servitude AVAP. Celle-ci la classe en PN et lui attribue un espace qualifié de "jardin, parc et espace vert protégé". Cette protection est renforcée au PLU par l'existence d'un EBC qui couvre et s'étend au-delà de l'espace précédent. (A56-p86/173, rapport) Les demandes formulées de constructibilité par une sortie de l'AVAP sont à analyser dans le cadre de l'AVAP (A72, p105/173-rapport)  Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'EBC. Il s'ajoute aux protections de l'AVAP (A56, p26/51, avis)	de recul par rapport au ruisseau. Une partie de parcelles se situent en EBC. Concerne également l'AVAP. Le PLU reprendra le éventuelles modifications de l'AVAP. Avis AVAP: Hors ZPPAUP à l'origine; l'AVAP n'es pas favorable aux constructions en 2ème rang.	s avec l'AVAP.

R11	Mme JULIA Jean- Philippe	09/06/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AW 145 afin de la rendre constructible avec un zonage Ui. Parcelle actuellement en zone Na, gardant ce zonage, et sur laquelle se trouve un EBC	Brec'h.	La parcelle est impactée par deux marges de recul et un EBC sur une majeure partie de sa superficie, cet EBC ne peut pas être remis en cause par un classement en Ui (A56, p86/173, rapport)  Les EBC de la parcelle AW 145 doivent être maintenus (A56, p26/51, avis)	Problème de loi littoral et de continuité	Avis défavorable en l'état actuel de la législation.
R12	Eric d'ANDIGNÉ		Problème liés aux sondages sur les terrains étudiés pour le désenclavement du port de St Goustan.		Hors procédure de révision du PLU		La demande est hors PLU.
R13	Eric d'ANDIGNÉ		AM 110: (Kerdroguen) Zone humide localisée sur les AM 97, AM 109 et AM 110, classement résultant de l'aménagement des RN 165 et RD 101.  A partir d'un ouvrage situé dans le fossé de la RD 101 l'eau se déverse sur la parcelle AM 110 et l'inonde.  Outre le fait qu'il inonde les terres, il pose des problèmes de flux aux habitants de « La Clairière » (R13).		Hors procédure de révision du PLU		Hors procédure de révision du PLU

N°	Nom	Date	Objet de la demande	Motif Localisation	Avis commission enquête	Mémoire en réponse	Prise en compte
C01	Association du Clos de Kerberdery	16/05/17	Demande de modification de I'OAP n°3, Kerberbery.	- Maintien de l'espace vert existant au niveau de la parcelle AC 495, actuellement en zone Na Limiter le nombre de logement à construire, afin d'éviter des problèmes de circulation Préserver le parking existant pour l'usage des propriétaires actuels.	Cf R08 L'OAP de Kerberdery doit être retirée des OAP et la zone reclassée en 2AU. (A61-p28/51, avis)	Le secteur de Kerberdery est stratégique pour la commune et permettra de faire du logement en accession aidée.	CF R08
C03	CF E03	23/05/17					
C04	M LE BARON Gérard	31/05/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AW 1179, actuellement classée en Ud, devant être classée en zone Aa.	Constructibilité du terrain. AW 1179 Kerbois	Cf R03	Problème de Loi Littoral et de Loi ALUR	Avis défavorable en l'état actuel de la législation.
C05	Patronage Laïque d'Auray Gymnastiqu e	06/06/17		parcelles immédiatement AW 175 constructibles, rendant possible le projet de	Il n'y a pas lieu de prendre en considération les demandes de classement des zones 2AU en 1AU (A411- p20/51- avis)	La zone 2AU Porte Océane n'est pas desservie par les réseaux.	Avis défavorable.
C07	CF E06						
C08	M. LE MER Guy	06/06/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AS 850, actuellement classée Na et conservant ce zonage. Ce changement de zonage pourrait être partiel.	enclavée entre des zones Uba et Ubc.	Les faibles dimensions de la parcelle imposeraient une construction trop près du ruisseau. Le classement en zone Na parait le plus logique pour la protection de la qualité de l'eau de la vallée du Reclus. (A311-p64/173- rapport).  Cette parcelle fait partie de la TVB qui s'étend le long du ruisseau et se prolonge au Nord de la voie. Son classement en Na est logique.  La parcelle AS 850 doit être maintenue en Na (A311-p14/51- avis)		Avis défavorable en l'état actuel de la législation.
C10	M. LE ROCH Jean-Michel	06/06/17	Demande de création d'une entrée sur la parcelle, qui constitue pour partie (au Sud) l'Emplacement Réservé N°6. Demande que la maison soit conservée.		L'ER 6 comprenant une maison d'habitation au sein d'une grande surface est utile afin de permettre à la commune d'envisager la mise en œuvre de son projet d'équipement de loisirs.  Nous n'émettrons pas d'avis sur le phasage provisoire de l'ER6 en raison du caractère confus de la demande. (A641- p30/51-avis)		Les contours de l'emplacement réservé seront modifiés afin de ne pas intégrer la maison qui sera donc conservée.
C11	Mme ROLLANDO Anne-Marie	07/06/17	Demande de changement de zonage pour la parcelle AW 800, déjà bâtie, actuellement classée Ud et	Constructibilité du terrain. La personne souhaite diviser le terrain en 4 lots.	parcelles bâties (AW 800 et 87). Celles-ci, comprises dans l'enveloppe agglomérée, ne	Le projet de PLU retient d'autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation, cette partie de la commune étant marquée par un étalement urbain ayant pour seule fonction le logement. Les ouvertures à l'urbanisation se situent notamment à proximité de la gare et du PEM.	2017 avec avis défavorable. La commune suit l'avis de la CDPENAF. L'ouverture à l'urbanisation

		devant passer en zone Aa.			commune n'envisage pas de se rendre		
C12	Mme LE GOHEBEL Annie	425 afin de la rend	V Le terrain n'étant pas le situé dans la Vallée du Reclus mais sur le Plateau z, de la Villeneuve		Cf avis sur l'AVAP	Concerne également l'AVAP. Le PLU reprendra les éventuelles modifications de l'AVAP.  Avis AVAP : protégé en ZPPAUP ; demande de réduction d'espace naturel. Épaisseur de la coulée verte mise en cause. Plutôt défavorable au titre de l'AVAP.	l'AVAP.
C13	Mme MARTINEAU Véronique	07/06/17 Demande de modification of l'OAP n°3, Kerberdery.		OAP n°3 - Kerberdery	Cf R08	Le secteur de Kerberdery est stratégique pour la commune et permettra de faire du logement en accession aidée. Les OAP seront réexaminées avec le Comité de Pilotage	CF RO8
C14	Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	apparus dans le cadre de révision du PLU : une ha protégée au Nord-Est du si	La haie serait à déplacer en continuité de la haie existante, afin de ne pas a couper la parcelle en 2. e L'EBC se situe sur une emprise foncière réservée pour l'évolution du Centre Hospitalier.	Pratel-avenue	supprimée sous réserve d'être compensée.	Chacune des haies repérée sur le règlement graphique du PLU existe. Chaque sujet pourrait faire l'objet d'un classement EBC arbre isolé. Il serait donc dommage de supprimer les arbres et de déplacer la haie.	d'éléments naturels en fonction du projet proposé. Le dossier sera présenté en CDNPS.
C15	Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	AN 348: La Madeleine Projet EHPAD (ancienn maison de retraite) Le tracé des limites d l'EBC ne prend pas e compte le projet d construction d'un EHPAI alors que le permis d construire est en cour d'instruction (incohérenc avec plan AVAP). (C15)	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	Avenue de la Madeleine	L'EBC de la parcelle AN 348 doit être maintenu en raison de sa position en haut du coteau surplombant la vallée.	reporté sur le règlement graphique. Avis AVAP : l'AVAP ne pourrait être adaptée qu'après avis de la	bande des 100m. Le projet d'EHPAD n'est pas

**AQTA** 

### 07/06/17 Développement Économique :

- Soit ouvrir le règlement de la zone Ui à plus de vocations, soit segmenter en sous-zonages ce secteur.
- Supprimer la possibilité de réaliser des logements de fonction sur la zone Ui, et limiter les loges de gardien à
- Réintégrer les bassins d'orage en Ui (et non les classer en ZH) pour faciliter leur gestion.

### Habitat et mixité sociale :

- Objectif de logements en accession aidés absents du PLU. Développer volant accession aidée dans OAP et/ou justifier au rapport de présentation que des opérations dédiées seront prévues dans des secteurs diffus pour répondre aux objectifs.
- Dans le rapport de présentation, il faudrait indiquer les opérations en programmation qui ajouteront une offre de l'ordre de 130 logements.

#### Projets communautaires

- Secteur Gare : demande de modification de zonage à l'Ouest de la nouvelle gare (Uif), ainsi que côté Nord des voies. Un zonage Uae serait plus adapté. De plus, une haie à protéger pourrait être contraignante pour les aménagements futurs.
- Le règlement de la zone Uif doit être adapté pour que le PEM ne soit pas considéré comme un accroissement des nuisances.
- Sortir le secteur gare de l'AVAP (déjà soumis à l'ABF). Sinon une exception générale à l'ensemble des règles du secteur PE pourrait être mise en place (parvis, bâtiment voyageur et autres règles).
- Salle de Gym : mettre en place un zonage 1AUI ou équivalent sur les parcelles AW 174, 175, 175 et 177. De plus, il faudrait supprimer un EBC envisagé sur certaines parcelles. Enfin, il faudrait rédiger l'OAP associée à cette zone 1AU en concertation avec les services d'AQTA.

#### Assainissement et Gestion des déchets

S'il est envisagé de classer les 2 zones 2AU en 1AU, les OAP de ces zones pourraient être assorties d'un échéancier permettant l'urbanisation de ces secteurs.

#### Prise en compte Loi Littoral

Règlements zones A et N permet la réalisation d'annexes alors que cela est interdit.

### Règlement écrit

- Pour le calcul des places pour l'habitat individuel possible de raisonner en fonction de la taille de la construction, de la même manière que pour les logements collectifs.
- Proposition d'une nouvelle rédaction pour le stationnement des activités économiques "du secteur secondaire et tertiaire", qui induit une consommation foncière importante.

#### Règlement graphique:

Zonage autour du bassin de rétention n'est ni fermée ni étiquetée. Ensemble sans doute à reclasser en Ui.

Modification de dispositions des OAP n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9, notamment relatives aux accès.

associés à la démarche, n'ont pas émis « professionnel, commercial et artisanale) de l'Enquête Publique. A ce titre, il lui revoir en Comité de Pilotage en réponse, au comité de pilotage. Il est diversification, plutôt qu'une sectorisation. retenu que les deux structures ont émis un Habitat et mixité sociale : tenu de la situation.

- supérieurs et est bien réglementée : Dans favorisant la diversité des logements", p,10). est prévu 20% de logements sociaux.
- Aidée est évoquée dans le PADD et le RP qui le rapport de présentation en p.20 ne sont pas des documents opposables, elle de la partie 3. déclinée dans les OAP
- Le PLU est compatible avec le PLH
- -Il faut supprimer la possibilité de réaliser des annexes d'habitation en A et N loi littoral

insuffisamment équipés et d'utiliser ce suivants. classement 2AU afin d'envisager une Projets communautaires : l'urbanisation. Il n'y a pas lieu de prendre nuisances existantes vaste en 2AU dont il est nécessaire Question à poser au Comité de pilotage et CLAVAP. 1AU. Une densification des activités modifications de l'AVAP. nouvelle zone d'activité

### Développement économique :

- Dans son rapport, la Commission d'Enquête La vocation de la zone Ui pourrait être reformulée : « vocation La vocation de la zone Ui est reformulée précise qu'AQTA et le Pays d'Auray, PPA tertiaire, commerciale, artisanale et industrielle » au lieu de « vocation tertiaire, commerciale, artisanale et
- leurs remarques en tant que PPA mais lors Concernant les logements de fonction et loges de gardien, à
- apparaît logique que la commune renvoie, La commune avait pris le parti de favoriser la densification et la

avis tacitement favorable au projet compte Le PLH requiert la réalisation de 20 % de LLS et de 10 % de Logements en Location Accession. Le projet de PLU indique dans son règlement l'obligation de réaliser 20 % de LLS. La production La production globale de logements de logements en accession aidée apparaît dans le PADD (Axe 3, sociaux est compatible avec les documents paragraphe "promouvoir un parcours résidentiel complet en

toute opération de plus de dix logements, il L'OAP n°3 de Kerberdery prévoit la réalisation de 12 logements dans le secteur 1. Ces derniers sont programmés soit en - La production de logements en Accession lotissement communal, soit en accession aidée. Cela figure dans

doit être reprise dans le règlement et Dans le cadre de son renouvellement urbain, le quartier du Gumenen Goaner programmera des logements en location accession, notamment sur l'assiette située au Sud-Est de l'opération.

- La commune compte actuellement 24,7 % de logements
- L'offre en logement supplémentaire provient du calibrage des zones 2AU. Le choix a été fait de garder leur cohérence Porte Océane : La commune a la possibilité paysagère. Le rythme d'urbanisation permettra de s'ajuster aux de classer en 2AU des secteurs objectifs du PLU. Une partie du foncier servira pour les PLU

programmation de ses ouvertures à Secteur Gare : - Le règlement ne permet pas d'aggraver les

en considération les demandes de - Ce point avait été débattu pendant la procédure de l'AVAP. classement des zones 2AU en 1AU. Secteur Risque de changement d'économie générale de l'AVAP.

d'anticiper la vocation avant de le passer en Concerne également l'AVAP. Le PLU reprendra les éventuelles

existantes est préférée à l'ouverture d'une Avis AVAP : avis défavorable. Le secteur Gare ne sera plus soumis d'un architecte indépendant qu'est l'ABF. Les à l'ABF si le périmètre des 500m des MH est redélimité. Il avait règles ont été très allégées en PE à cet effet. été demandé aux acteurs du PEM de fournir des programmes et | - Salle de Gym : le projet étant déplacé, les esquisses pendant la durée d'étude de l'AVAP, voire de venir se zongges et EBC seront conservés. concerter. Ce nouveau nœud de communication a une valeur Prise en compte Loi Littoral : pour la population mais aussi pour l'accueil touristique ; l'image | - La possibilité de réaliser des annexes en zone A de l'accueil ne peut pas être celle d'une périphérie de ville et N sera supprimée, conformément à la loi ordinaire. Le respect de « l'esprit du lieu », la qualité architecturale littoral et l'échelle des espaces doivent être garantis par des règles et par Règlement écrit le contrôle d'un architecte indépendant qu'est l'ABF. Les règles ont été très allégées en PE à cet effet.

#### Prise en compte Loi Littoral:

- La possibilité de réaliser des annexes en zone A et N sera supprimée, conformément à la loi littoral

#### Rèalement écrit

- La question des stationnements sera évoquée en comité de pilotage

#### Règlement graphique:

L'erreur matérielle sera rectifiée

### Assainissement et Gestion des déchets

La zone 2AU Porte Océane n'est pas desservie par les réseaux. Les zonages seront ajustés selon les données techniques.

OAP : les OAP seront réexaminées avec le Comité de Pilotage

#### Développement économique :

- industrielle » au lieu de « professionnel, commercial et artisanale)
- Les logements de fonction sont supprimés et les loges de gardien sont limitées à 35m²
- La commune avait pris le parti de favoriser la densification et la diversification, plutôt qu'une sectorisation.

#### Habitat et mixité sociale :

Les 20% de logements sociaux sont mécaniquement atteints grâce à la règle des 20% de LLS pour les opérations de plus de 10 logements inscrite dans le règlement.

Concernant l'accession aidée, les OAP compteront, via des pourcentages, 44 logements en LAA auxquels s'ajoutent 35 LAA en renouvellement urbain (Gumenen). Les zones 2AU, au-delà du PLH, ajoutent dans le temps du PLU 45 LAA supplémentaires.

#### Projets communautaires:

Secteur Gare : - Le règlement ne permet pas d'aggraver les nuisances existantes

- Le PEM ne sera pas sorti de l'AVAP.

Avis AVAP : avis défavorable. Le secteur gare ne sera plus soumis à l'ABF si le périmètre de 500m des MH est redélimité. Cela relève donc de l'AVAP. Il avait été demandé aux acteurs du PEM de fournir des programmes et esquisses pendant la durée d'étude de l'AVAP, voire de venir se concerter. Ce nouveau nœud de communication a une valeur pour la population mais aussi pour l'accueil touristique ; l'image de l'accueil ne peut pas être celle d'une périphérie de ville ordinaire. Le respect de « l'esprit du lieu », la qualité architecturale et l'échelle des espaces doivent être garantis par des règles et par le contrôle

- Un secteur spécifique sera créé au Gumenen pour la partie Habitat sur le seuil proposé par le Bureau d'Etude (1 place par tranche de 46 m² avec un minimum de 1 place par logement). Pour la partie Activités : le règlement actuel fonctionne

#### Règlement graphique:

Le règlement de la zone Nzh est modifié pour assurer la possibilité d'entretien des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

### Assainissement et Gestion des déchets

La zone 2AU Porte Océane n'est pas desservie par les réseaux.

OAP : les accès sont modifiés pour les OAP 1,2,5 et 6 selon les propositions. Les autres OAP ne sont pas modifiées.

C17	Pays d'Auray 07/06/17	Activités commerciales  - Possibilité d'étendre le linéaire commercial à la rue du Château, la rue A.Briand et l'Avenue M. Foch.  - Afin de favoriser le regroupement des commerces, le PLU pourrait définir un ou plusieurs périmètres de diversité commerciale. De plus, il conviendrait d'en rappeler les dispositions réglementaires dans les dispositions générales du règlement écrit et le/les représenter sur le règlement graphique.  - Les dispositions du SCOT visant à limiter l'implantation de commerces de détail en ZACom pourraient être reprises dans le PLU.  Développement touristique et préservation du patrimoine  - Le rapport de présentation pourrait présenter les éléments du patrimoine vernaculaire. Si ceux-ci n'existent pas, le rapport de présentation pourrait justifier sa compatibilité avec le SCOT sur la base de cet état de fait.  Habitat et développement urbain  - Optimisation du foncier plus diffus : une OAP thématique portant sur le potentiel foncier repéré aurait été intéressante, afin de fixer les niveaux de densité attendus.  Qualité des formes urbaines  - Le nombre de constructions pouvant être desservies par une voie en impasse pourrait être abaissé afin de limiter les impasses aux petites opérations.	-La superficie des commerces pouvant être accueillis dans la ZA de Porte Océane devrait être au minimum de 300m².  - Il faut repérer tous les linéaires commerciaux (rue du château,) et s'assurer qu'ils ne doivent pas être remplacés par des périmètres.  - Il faudrait inscrire un linéaire commercial au secteur Gare.	Activités commerciales : La commune continuera à traiter au cas par cas sur la base de la charte commerciale Les seuils n'empêchent pas de faire des cellules en galerie commerciale La commune souhaite favoriser l'aménagement des espaces publics en pieds de bâtiments De nombreuses exceptions permettent une implantation à moins de 5m La formulation sera reprise dans le PLU  Développement touristique et préservation du patrimoine : La commune interroge son service archive/patrimoine	Activités commerciales :  - le linéaire sera étendu à la rue du Château et à la Place Raoul Dautry (suivant la remarque de la Commission d'Enquête).  - Les périmètres de diversité commerciale ne semblent pas correspondre avec la configuration urbaine et commerciale d'Auray.  - Les seuils n'empêchent pas de faire des cellules en galerie commerciale. Le centre-ville a peu de locaux autour de 300 m² à offrir, l'inscription d'un seuil de surface opposable aux tiers risque d'empêcher l'installation de certains commerces faute de locaux.  La commune souhaite continuer à fonctionner avec la Charte commerciale, qui permet une meilleure adaptation au contexte local.  -La commune souhaite favoriser l'aménagement des espaces publics en pieds de bâtiments.  - Recul à 3m au lieu de 5m.  - Référence aux ZACOM : non pertinent.  Développement touristique et préservation du patrimoine :  Absence d'inventaire du patrimoine vernaculaire  Habitat et développement urbain  - une OAP thématique sur ce territoire n'est pas privilégiée.  Qualité des formes urbaines  Le règlement ne sera pas modifié.
C18	M. LE FLOCH Jean-Michel	Demande de changement de zonage pour la parcelle AV 432 afin de la rendre constructible. Parcelle actuellement en zone Naz, devant passer en zone Nzha.	- La possibilité de réaliser des annexes en zone A et N sera supprimée, conformément à la loi littoral.	Concerne également l'AVAP. Le PLU reprendra les éventuelles modifications de l'AVAP.  Avis AVAP : protégé en ZPPAUP ; demande de réduction d'espace naturel. Épaisseur de la coulée verte mise en cause. Plutôt défavorable au titre de l'AVAP.	en l'état actuel de la législation.
C19	Mme 09/06/17 FINJEAN Annette	Demande de changement de zonage d'une partie de la parcelle AM 442 afin de la rendre partiellement constructible. Parcelle actuellement en zone Az, devant passer en zone Ab-a. Emplacement réservé n°11 (futur ER N°05 – Stationnement de Kerdroguen).	- La question des stationnements sera évoquée en Comité de Pilotage.	Avis AVAP : protégé en ZPPAUP. Eviter l'étalement urbain dans ce secteur au-delà du cimetière. Avis défavorable.	Avis défavorable, l'emplacement réservé est maintenu.

C	Georges Camping		Constructibilité du terrain. Cessation d'activité du camping Les Pommiers	AM 552 AM 554	La mairie de Pluneret nous a informé de leur intention de passer le secteur du camping en zone Uba avec une OAP (arrêt du PLU	Avis favorable à un zonage U.
C	M. DE 09/06/17 GIVRY	parcelle AN 378, afin de la rendre constructible. Parcelle actuellement classée en Ndsz, devant passer en Nds- a. Une partie passant cependant en zone Uc.	de nombreux échanges depuis 1989, entre le propriétaire, le service de l'urbanisme et la		l'accord donné par l'Etat en son temps.  Avis AVAP : voir l'avis DDTM	Avis défavorable. La parcelle AN 378 doit être intégralement zonée Nds pour respecter le tracé des Espaces Remarquables. De plus, le hameau de Kerloch, situé en discontinuité d'urbanisation, doit être zoné N.